

**Commune de  
RAILLENCOURT-STE-OLLE**

**DÉCISION DE NON-OPPOSITION  
à une DÉCLARATION PRÉALABLE**

Délivrée par le Maire  
au nom de la Commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier :
Déposée le : <b>01/07/2024</b>	Complétée le : <b>02/07/2024</b>	<b>DP05948824O0033</b>
Avis de dépôt affiché le : <i>01/07/2024</i>		
Demandeur : Représenté par :	<b>DEZ Jean-Yves</b>	<u>Surface de plancher</u> : <b>0 m<sup>2</sup></b>
Demeurant à :	3025 RTE D'ARRAS 59554 Raillencourt-Sainte-Olle	
Pour :	<b>Pose de 20 panneaux photovoltaïques</b>	
Sur un terrain sis :	<b>3025 ROUTE D'ARRAS 59554 Raillencourt-Sainte-Olle</b>	
		Destination : <b>Habitation</b>

**Le Maire :**

Vu la déclaration préalable susvisée, et les pièces constituant le dossier ;  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;  
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Cambrésis approuvé le 23 novembre 2012 ;  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 19/05/2016 emportant mise en compatibilité du SCoT du Cambrésis (DUP centre historique et d'interprétation de la bataille de Cambrai et du tank de Flesquières) ;  
Vu la délibération du comité syndical du SMPETR du Pays du Cambrésis en date du 11 juillet 2018 prescrivant la révision complète du Schéma de Cohérence Territoriale du Cambrésis (SCoT) ;

Vu le plan local d'urbanisme (P.L.U.) approuvé le 09 juillet 2012, révisé (allégé) le 17 décembre 2015, modifié le 10 février 2017 et mis à jour les 6 et 24 mars 2017 (SUP canalisations de transports), et 16 octobre 2017 (abrogation SUP T5) ;  
Vu la délibération du conseil municipal en date du 09/07/2012 approuvant la mise en place du droit de préemption urbain sur les zones urbaines et les zones d'urbanisation future (U et AU) ;

**Considérant les dispositions de l'article R423-23 du Code de l'Urbanisme qui fixent le délai d'instruction de droit commun à 1 mois pour les Déclarations Préalables ;**

**Considérant mon courrier d'incomplet en date du 01 juillet 2024 ;**

**Considérant la réception des pièces complémentaires en Mairie en date du 02 juillet 2024 ;**

**Considérant qu'aucune décision n'a été délivrée avant la fin du délai d'instruction soit le 02 août 2024 ;**

**Considérant que le pétitionnaire bénéficie d'une décision tacite de non-opposition en date du 02 août 2024 ;**

**ARRÊTE**

**Article 1 : LA DÉCISION TACITE, en date 02 août 2024, DE NON-OPPOSITION à la réalisation du projet décrit dans la demande susvisée EST CONFIRMÉE.**

Décision transmise à la sous-préfecture le : 29 AOUT 2024  
 Date d'affichage de la décision : 29 AOUT 2024

Fait à RAILLENCOURT-STE-OLLE, le 29 AOUT 2024

Le Maire

Bernard de NADA



**Le présent arrêté est transmis au Représentant de l'État, dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Il est exécutoire à compter de sa transmission.**

### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

#### CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DE LA DÉCISION TACITE (permis de construire, d'aménager, de démolir ou non-opposition à une déclaration préalable) :

En cas de décision tacite, celle-ci est exécutoire immédiatement et vous pouvez démarrer vos travaux sauf :

- **Autorisation relevant de la compétence du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale** : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- **Déclaration préalable de coupe et abattage d'arbres** : vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date ci-dessus mentionnée.

- **Permis de démolir** : vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date mentionnée ci-dessus.

- **Travaux pour lesquels des mesures d'archéologie préventive ont été prescrites** : si de telles prescriptions ont été imposées, les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution de ces prescriptions.

#### ATTENTION : L'AUTORISATION N'EST DÉFINITIVE QU'EN L'ABSENCE DE RECOURS OU DE RETRAIT :

- dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers.

Dans ce cas, l'auteur du recours et tenu d'en informer le(s) bénéficiaire(s) du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours ;

- dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal.

Dans ce cas, elle est tenue d'en informer préalablement le(s) bénéficiaire(s) et de lui(leur) permettre de répondre à ses observations.

#### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. Cependant, l'autorisation doit être affichée.

Mention du permis explicite ou tacite ou de la déclaration préalable doit être affichée sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, par les soins de son bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis tacite ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis, et pendant toute la durée du chantier.

L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire du permis ou du déclarant sur un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80 centimètres.

Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, la nature du projet et la superficie du terrain, ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. Il indique également, en fonction de la nature du projet :

- **en cas de construction** : la superficie du plancher hors œuvre nette autorisée (shon), ainsi que la hauteur de la construction exprimée en mètres par rapport au sol naturel ;